



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Direction générale Environnement
Changements climatiques

DATE 14-02-2017
À L'ATTENTION DE Commission Nationale Climat
COPIE
DE LA PART DE Claire Collin
t 02/5249658
f
m claire.collin@environnement.belgium.be

CONCERNE Identification des nouvelles politiques et mesures fédérales et méthodologies d'estimation d'impact

1. Introduction

L'accord de coopération relatif au partage des objectifs belges climat et énergie pour la période 2013-2020 ("*Burden-sharing*") définit dans son article 9 l'engagement de l'Etat fédéral en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre :

Art. 9. Pour la période de mise en conformité, l'État fédéral s'engage à:

*1° poursuivre les politiques et mesures internes existantes, mentionnées à l'annexe 5, permettant une réduction totale des émissions estimée à **15.250 ktonnes éq. CO₂** [...]*

*2° adopter et mettre en œuvre de nouvelles politiques et mesures internes qui engendrent une réduction supplémentaire des émissions d'au moins **7.000 ktonnes éq. CO₂** pour la période 2016 à 2020 incluse conformément au caractère linéaire de l'effort régional visant à réduire les émissions; L'État fédéral identifie les politiques et les mesures supplémentaires et la réduction d'émissions réalisée est calculée conformément à une méthodologie approuvée au préalable par la Commission Nationale Climat, au plus tard le 31 décembre 2016; L'État fédéral mettra tout en œuvre pour atteindre le résultat visé;*

Cette note vise à communiquer aux membres de la CNC les informations relatives à l'identification des nouvelles politiques et mesures (PAMs) et aux méthodologies pour l'estimation des réductions d'émissions (jointes en annexe), conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 de l'Accord de coopération. Cette note fait suite à l'état des lieux transmis le 22/12/2016 aux membres de la CNC.

2. Identification des nouvelles politiques et mesures fédérales

Un ensemble de nouvelles politiques et mesures fédérale engendrant des réductions d'émissions supplémentaires au cours de la période 2016-2020 dans les secteurs couverts par la décision européenne 406/2009/CE (Effort sharing decision) a été identifié.



Il s'agit de:

- la mise en place de « **Pallocation mobilité positive** » via l'établissement d'un cadre permettant aux travailleurs dont le paquet salarial prévoit une voiture de société (avec ou sans carte essence), d'opter, moyennant l'accord de leur employeur, pour la conversion de cette voiture de société (et le cas échéant, la carte essence) en un budget de mobilité ou en une augmentation du salaire net (année de référence : 2017).
- la promotion de l'utilisation des **vélos à assistance électrique** en assimilant fiscalement le vélo à assistance électrique limité à 45 km/h (speed pedelec) à un vélo normal tant pour la déductibilité fiscale de 22 cents par kilomètre pour le trajet domicile travail que pour le taux d'amortissement de 120 % à l'achat de 'speed pedelec' d'entreprise et en élargissant la réduction d'impôt de 15 % à l'achat de vélos à assistance électrique (25 km/h et 45 km/h) (année de référence : 2017).
- la diminution de la consommation d'énergie traction et hors traction de la **SNCB** (hors électricité). Pour l'énergie traction, la diminution de la consommation d'énergie primaire sera obtenue via différentes mesures telles que l'augmentation du taux d'occupation des trains, la diminution des pertes d'énergie des trains à l'arrêt, la mise en service de matériel roulant plus performant d'un point de vue énergétique,... Pour l'énergie hors traction, la diminution de la consommation d'énergie sera obtenue via la poursuite du renouvellement des installations de chauffage dans les bâtiments ; la mise en service de nouveaux ateliers remplaçant de vieux ateliers moins performants d'un point de vue énergétique ; la rénovation de bâtiments existants (isolation, châssis, etc.), ... (année de référence : 2014 pour l'énergie hors traction, 2015 pour l'énergie de traction).
- nouveau régime des droits d'**accise essence – diesel** : indexation des taux d'accise sur le 'gasoil utilisé comme carburant' (diesel) et nouveau système du cliquet. Cette mesure vise à rapprocher les taux d'accise de l'essence et du diesel, elle a été mise en œuvre par l'arrêté Royal du 26 octobre 2015 (publié le 30 octobre 2015) et loi du 27 juin 2016 (année de référence : 2015).
- la réduction de la consommation de combustibles fossiles engendrée par la mise en œuvre de la directive **Ecodesign** pour les catégories d'appareils ayant un impact sur le secteur **non-ETS**: chauffe-eau, dispositifs de chauffage mixtes, dispositifs de chauffages décentralisés, chaudières à combustible solide (charbon), foyers ouverts et fermés au gaz, dispositifs de chauffage décentralisés à tubes radiants et à radiant lumineux, appareils de chauffage à air au gaz, unités de ventilation résidentielles et non résidentielles avec récupération de chaleur, fours au gaz et plans de cuisson (années de référence : de 2015 à 2018 selon la catégorie de produit considérée).
- la mise en œuvre du règlement sur les **gaz à effet de serre fluoré** (517/2014). Ce règlement agit sur plusieurs axes, tels que la prévention en assurant la limitation ou l'interdiction de mise sur le marché de gaz et d'équipements, la lutte contre les émissions durant la vie de l'équipement via la formation et la certification des acteurs des secteurs concernés, l'obligation de récupération en fin de vie, l'étiquetage, mais aussi en promouvant les solutions alternatives. L'intention est de réduire les émissions de ces gaz de deux-tiers par rapport à 2014 (année de référence : 2015).



3. Résultats des évaluations

Pour chacune de ces PAMs, des méthodologies d'évaluation d'impact en termes de réduction d'émissions ont été développées, le détail est fourni en annexe. Les résultats globaux sont repris dans le tableau ci-dessous.

Réductions d'émission en ktCO₂ eq (secteur non ETS)

PAM	Allocation mobilité	Pedelecs	SNCB traction (non ETS - diesel)	SNCB hors traction (non ETS)	Accises carburants	Eco design (non ETS ¹)	Règlement gaz F (517/2014) ²
2016	0	0	0,4	0,9	23	1477	378
2017	4,5	1,0	0,6	1,5	30	1785	567
2018	10,6	2,1	0,8	2,0	39	2112	807
2019	16,6	3,1	1,0	2,6	49	2417	1 071
2020	22,6	4,1	1,2	3,1	43	2696	1 306
Total	54,3	10,4	3,9	10,1	184	10 487	4 129
Grand total : 14 879 kt CO₂ eq sur la période 2016 – 2020							

¹ Catégories de produits considérées: chauffe-eau, dispositifs de chauffage mixtes, dispositifs de chauffages décentralisés, chaudières à combustible solide (charbon), foyers ouverts et fermés au gaz, dispositifs de chauffage décentralisés à tubes radiants et à radiant lumineux, appareils de chauffage à air au gaz, unités de ventilation résidentielles et non résidentielles avec récupération de chaleur, fours au gaz et plans de cuisson

² Seul est comptabilisé ici l'impact des dispositions du règlement gaz F mises en œuvre au niveau fédéral, à savoir les dispositions relatives à la mise sur le marché



Annexe

Méthodologies d'évaluation des PAMs fédérales

1. Annexe 1 : « *TECHNICAL SUPPORT: Evaluation of emission reductions of new climate federal PAMs related to transport* » : Allocation mobilité positive / Promotion des 'speed pedelec' / Diminution de la consommation d'énergie traction et hors traction de la SNCB



annexe

1_Report_Technical_St

2. Annexe 2 : « *TECHNICAL SUPPORT: Evaluation of the impacts of the PAM "Increase of Excise Duty on Diesel"* » : Nouveau régime des droits d'accise essence – diesel



Annexe

2_Report_IncreaseExci

3. Annexe 3 : « *TECHNICAL SUPPORT Evaluation of the impacts of the PAM "Ecodesign"* » : Ecodesign (nouvelles catégories de produits ayant un impact sur le secteur non-ETS)



Annexe 3

_Report_Ecodesign_Te

4. Annexe 4 : « *Methodological development to assess the emission reductions permitted by the EU Regulation of F-gases* »: Règlement gaz fluoré



report_F_gases.docx